



## MARES

### PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

#### **CREATION**

Avant toute création, vérifier si la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols et que le projet est **compatible avec les règles du PLU**.

Sur les communes sans PLU et si la surface de la mare est supérieure à 100m<sup>2</sup>, demander l'autorisation du maire (dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme)

Si le projet a pour objet une mare d'une **surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>**, faire une **déclaration dite « Loi sur l'Eau »** auprès de la DDTM 76<sup>1</sup>.

Le Règlement Sanitaire Départemental (article 92) indique que la création de mares est interdite à moins de 50 mètres d'une habitation (même si c'est elle du propriétaire du terrain de la mare).

Rarement appliquée, cette règle peut être cependant utilisée en cas de litige entre propriétaires voisins.

#### **CURAGE**

Le curage de vases est soumis à autorisation si les volumes extraits dans l'année dépassent 2000 m<sup>3</sup> (rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214.1 du code de l'environnement). En dessous, une simple déclaration est nécessaire, sauf si les vases sont contaminées (arrêté du 9/08/2006).

Selon le Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit d'épandre des vases issues de curage auprès des habitations (à moins de 50 mètres), zones de loisirs, des établissements recevant du public et de voies de communication.

---

<sup>1</sup> Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Police de l'eau, secrétariat : 02 76 78 33 83